

Saisies.

SAISIES.

1° ARRÊT SUR LES MEUBLES—ayant fait confirmer un arrêt sur les meubles de son débiteur, on ne peut saisir sa personne subséquemment pour la balance de sa réclamation.

Pinney v. Hescott. (1908) 225 Ex. 443.

2° ORDRE PROVISOIRE—ORDRE DE JUSTICE—SAISIE EFFECTUÉE SANS DROIT EN VERTU D'UN ORDRE PROVISOIRE—les circonstances étant telles que l'acteur aurait dû procéder au moyen d'un Ordre de

Justice relatant les faits, et en vertu duquel le Chef Magistrat aurait fixé le montant du cautionnement qui devrait être fourni. Saisies.

Le Brocq v. Black et au.

(1915) 229 Ex. 198.

SAMEDI, COUR.

Voir “ Cour du Samedi.”

Samedi,
Cour.

SANITAIRE, COMITÉ.

Voir “ Infractions aux Lois et Règlements,”
17°, 18°.

Sanitaire,
Comité.

SECOURS.

Voir “ Pauvres—Maintien.”

Secours.

SÉDUCTION.

ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS, ETC.—n'est pas une cause de brièveté.

Biard et au. v. Marks. (1912) 227 Ex. 326.

Séduction.

SEIGNEURS DE FIEFS.

Voir “ Mainmorte.”
“ Sénéchaux.”

Seigneurs de
Fiefs.

SÉNÉCHAUX.

SUR LA DEMANDE DU SEIGNEUR DU FIEF ET SEIGNEURIE DE VINCHELEZ DE BAS ET DÉPENDANCES—Sénéchal desdits Fiefs et Seigneurie et dépendances, assermenté.

Ex parte de Carteret—Le Gros assermenté.

(1908) 225 Ex. 307.

Sénéchaux.

Séparation de
Biens.

SÉPARATION DE BIENS.

1° APPEL—ACTION EN SÉPARATION—SÉPARATION PRONONCÉE—APPEL DE LA PART DU DÉFENDEUR. Ensuite l'appel ayant été abandonné, ordonne qu'il soit procédé aux publications ordinaires.

Bosdet v. Laurens.

(1912) 227 Ex. 534. 228 Ex. 12.

2° CURATEUR—demande en séparation présentée par le Curateur du mari.

Ex parte Redfern Curateur et au.

(1910) 226 Ex. 531.

Ex parte Le Sueur, Curateur et au.

(1915) 229 Ex. 54.

Ex parte Ereaut, Curateur et au.

(1915) 229 Ex. 92.

3° JUGEMENT ÉTRANGER—ACTION EN SÉPARATION—prétention que la femme ayant obtenu séparation de corps et la garde de ses enfants en vertu d'un jugement d'un tribunal étranger, ne peut demander la séparation de biens aux tribunaux jersiais—écartée.

Bosdet v. Laurens. (1912) 227 Ex. 564.

4° IDEM—Jugé que le défendeur ne peut être reçu à prétendre que la femme a quitté le domicile conjugal sans motifs valables et que son inconduite a été telle qu'elle est sans droit de demander la séparation de biens, vu les termes du jugement étranger rendu entre les parties.

La même v. le même. Ibid.

5° PUBLICATIONS—ERREUR ET OMISSION DANS LES ANNONCES—confirmation remise afin de donner occasion de les rectifier. Séparation de Biens.

Re Towell et ux. (1911) 227 Ex. 80.

6° PUBLICATIONS—DEUX SAMEDIS CONSÉCUTIFS—impossible de faire afficher Deux Samedis consécutifs, le jour de Noël étant un Samedi. Paraissant que la publicité de l'acte dans les journaux, aux fins de la Loi sur les Séparations de Biens entre époux, a dans l'espèce été amplement donnée — séparation confirmée.

Ex parte Brown et ux. (1916) 229 Ex. 255.

7° PROCUREUR—demande faite par le Procureur du mari en vertu d'une des clauses de sa procuration.

Ex parte Carnolth et ux. Le Maistre, Procureur.
(1916) 229 Ex. 390.

8° PROCUREUR—séparation demandée par le Procureur des époux,—en vertu d'une des clauses de sa procuration.

Ex parte Coen et ux. Ogier, Procureur.
(1916) 229 Ex. 273.

Ex parte Oxland et ux. Piquet, Procureur.
(1915) 229 Ex. 174.

9° PROCUREUR—demande faite par l'intermédiaire du Procureur du mari spécialement autorisé etc. Lettre de celui-ci autorisant le Procureur à transférer toute la propriété mobilière à la femme ainsi qu'à signer l'inventaire—merchée par le Greffier.

Ex parte Mauger et ux. (1916) 229 Ex. 349.

Séparation de
Biens.

Demande faite par le Procureur de la femme spécialement autorisé par procuration du mari et de la femme.

Ex parte Cato et ux. (1914) 228 Ex. 454.

10° PROCUREUR—ACTION EN SÉPARATION—Procureur reçu à intervenir dans une action en séparation de biens intentée vers son constituant—et sur sa demande son nom est substitué comme défendeur à celui de l'Administrateur qui avait été nommé *ad hoc* à l'instance de la femme.

Copp v. Ahier, Administrateur—Larbaestier, Procureur, intervenant. (1910) 226 Ex. 421.

11° PROCUREUR — MALADIE — DEMANDE EN SÉPARATION—le mari, absent pour cause de maladie, représenté par son autorisé par lettre. Lettre merchée par le Greffier.

Ex parte Hacquoil et ux. (1916) 229 Ex. 441.

12° AVOCAT—MALADIE—demande en séparation. La femme étant empêchée par maladie de paraître à la Cour représentée par un Avocat à ce autorisé par elle par un soussigné à cet effet.

Ex parte Bois et ux. (1911) 227 Ex. 211.

IDEM—MALADIE DU MARI.

Ex parte Gruchy et ux. (1914) 228 Ex. 413.

13° SERVITUDE PÉNALE—Mari condamné à un terme de servitude pénale. Séparation de Biens prononcée sur la remontrance de la femme, vu les circonstances y mentionnées. Ni affichage, ni publications ordonnés.

Ex parte Pirouet, femme Le Moignan.

(1915) 229 Ex. 94.

14° SÉPARATION DE BIENS—SON EFFET.

Voir "Gens Mariés," 1°.

SEPTEMBRE DES TERRES.

Septembre des
Terres.

Voir “ Arrêts,” 4°.

SERGEANT DU ROI.

Sergent du Roi

1° SERGEANT DU ROI DE LA PAROISSE DE GROUVILLE—Ayant exprimé le désir de se démettre de ses fonctions, Connétable autorisé à convoquer les Chefs de Charrette sur le Fief du Roi pour faire choix d'un remplaçant.

Re Pepin.—Représentation du P.G.
(1915) 229 Ex. 99.

2° IDEM.—SERGEANT DU ROI ASSERMENTÉ.

P.G. v. Gibaut. (1915) 229 Ex. 109.

SERVITUDES.

Servitudes.

1° LE PROPRIÉTAIRE DES LIEUX sujets à la servitude est sans droit d'en changer la disposition d'une manière non conforme aux titres.

Turner v. John Tyler & Sons, Ltd.
(1913) 228 Ex. 116.

2° NULLE SERVITUDE SANS TITRE.

Sarre v. Barette. (1914) 228 Ex. 508.

SERVITUDE PÉNALE.

Servitude
Pénale.

Voir “ Poursuites Criminelles,” 7°.
“ Séparation de Biens,” 13°.

SIMPLE ACTION.

Simple Action.

Voir “ Actions—Formes,” 3°—6°.

SOCIÉTÉS.

Sociétés.

Voir “ Compagnies.”
“ Parties.”

Sociétés à
Responsabilité
Limitée.

SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

1° ASSOCIATION ANGLAISE.—Demande d'enregistrer dans les rôles de la Cour un certificat constatant qu'elle a été incorporée en vertu des "Companies Acts 1862 to 1898," comme une Société à Responsabilité Limitée—référée au Corps de la Cour, vu les décisions précédentes à ce sujet.

Ex parte "Dr. Barnardo's Homes, National Incorporated Association."

(1908) 225 Ex. 317.

2° IDEM—ACTE ABANDONNÉ.

Ex parte la même Association.

(1908) 225 Ex. 352.

Substitutions.

SUBSTITUTIONS.

Voir "Testaments," 3°.

Successions.

SUCCESSIONS.

Voir "Hypothèque Conventionnelle."

1° RÉCLAMATIONS MOBILIÈRES—Hypothèque Judiciaire. Réclamations mobilières quoique portant hypothèque judiciaire en vertu d'actes de la Cour Royale sont à la charge en premier lieu de la succession mobilière.—Action en paiement d'obligations reconnues en justice vers les héritiers aux immeubles sis à Jersey.—Attendu que les acteurs n'ont droit de recours vers tels immeubles qu'après épuisement des biens meubles du défunt—cause différée jusqu'au règlement de la succession mobilière qui s'est ouverte en Angleterre.

Mitchell et au. v. Mousir. Mousir et aus. à la cause. (1908) 77 Exs. 308.

2° CESSIION DE DROITS. Succession ouverte à l'étranger.—Certificat de notaire à l'étranger constatant la cession de droits successifs—enregistré à l'instance du cessionnaire. Successions.

Re Anthoine—ex parte Anthoine, Procuratrice.
(1911) 227 Ex. 265.

3° RÉPUDIATION—action en confirmation d'arrêt—Répudiation par l'Administrateur du principal héritier—arrêt confirmé, le reliquat du produit de la vente s'il y en a devant être versé entre les mains du Vicomte pour le bénéfice de qui de droit.

Cooke v. Baudains. (1909) 226 Ex. 168.

4° RÉPUDIATION — action en confirmation d'arrêt—Répudiation par le seul héritier. Vicomte mis en possession des biens de la succession avec mission de les vendre et en partager le produit au marc la livre entre les créanciers après paiement des dettes privilégiées—arrêt sursis dans l'entretemps.

Cory v. Adams. (1913) 228 Ex. 73.

Le Brun v. Renaut. (1913) 228 Ex. 94.

5° RÉPUDIATION — action en confirmation d'arrêt—le principal héritier ayant répudié, ordonné que les autres héritiers soient convenus. Sur leur répudiation Vicomte mis en possession des biens de la succession avec mission de les vendre et en distribuer le produit au marc la livre entre les créanciers, après paiement des dettes privilégiées—arrêt sursis dans l'entretemps.

Bridle v. Bridle. Bridle et aus. à la cause.
(1914) 228 Ex. 523.

Successions.

6° RÉPUDIATION—AVOCATS—vu maladie ou absence, déclarations faites par Avocats autorisés par lettres—lettre merchées par le Greffier.

Piquet et aus. v. McDermott et aus. re Orviss et ux. (1914) 228 Ex. 436.

Les mêmes v. les mêmes, re Westwood et ux. Orviss, Procureur. *Ibid.*

Ex parte Aubin, Procureur.
(1916) 229 Ex. 284.

7° RÉPUDIATION—AVOCAT—déclaration faite par Avocat autorisé par lettre—lettre merchée par le Greffier.

Bridle v. Bridle. Bridle et aus. à la cause.
(1914) 228 Ex 523.

8° RÉPUDIATION—PROCUREUR — déclaration faite par Procureur.

Piquet v. Moorman et au. re Aubin, Procureur.
(1914) 77 Exs, 404.

Piquet et aus. v. McDermott et aus. re Orviss, Procureur. (1914) (228) Ex. 436.

Ex parte Aubin, Procureur.
(1916) 229 Ex. 284.

9° RÉPUDIATION PAR HÉRITIERS—acceptation par créancier. Les héritiers ayant repudié, un créancier de la succession de la défunte et intéressé héréditairement à ses biens, déclare l'accepter pour entrer en possession de ses biens et payer ses dettes.

Re Luce, décédée, ex parte Voisin.
(1914) 229 Ex. 31.

10° RÉPUDIATION—PARTAGE. Un co-héritier ayant partagé une succession immobilière ne peut subséquemment la répudier lorsqu'il s'agit de remonter à décréter les héritages du *de cuius*. Successions.

Voir “ *Décrets, Dègrèvements, etc.*,” 5°.

11° VACANTE—Sur la représentation du propriétaire que sa locataire vers laquelle il a une réclamation à exercer pour loyer est morte sans laisser d'héritiers ni de testament connus, de sorte que sa succession est actuellement vacante—Vicome chargé d'en prendre possession, etc.

Ex parte Remon re Fostye. (1908) 225 Ex. 323.

SUITE.

Suite.

DROIT DE SUITE.

Voir “ *Douaire.*”

SURVEILLANTS.

Surveillants.

Voir “ *Bancs d'Eglise.*”

SURVIE.

Survie.

Voir “ *Contrats,*” 1°, 2°, 3°.